

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-GASPÉ

RÈGLEMENT NUMERO 2006-03

RÈGLEMENT	CONCERNANT	LA
CONSTITUTION	DU	COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME		

Assemblée du conseil municipal de la municipalité de Grande-Vallée, M.R.C. de la Côte-de-Gaspé, tenue à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Carline Minville
Nathalie Côté
Jean-Raymond Minville
Rock Lemieux
Valérie Richard

Tous membres du conseil formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU que la municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre, entre autres, des décisions sur les demandes de dérogation mineure et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été préalablement donné à la séance du 19 avril 2006 par la conseillère Madame Nathalie Côté;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

Monsieur Rock Lemieux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-03 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme et désigné dans le règlement comme étant le CCU.

ARTICLE 3.

Le CCU a pour mandat :

1. d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur tous les documents et questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
2. de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure et ce, conformément à l'article 145,7;
3. de fournir au conseil les avis relatifs à l'application du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels intitulé « Protection des biens culturels par les municipalités »;
4. d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évaluation des besoins et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;
5. de surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil municipal de ces observations et ces recommandations.

ARTICLE 4.

Le CCU établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cependant, le CCU doit respecter les dispositions suivantes :

1. Il tient ses séances au lieu établi par le conseil municipal;
2. Il siège en séance régulière, de façon générale deux (2) fois par année; une le deuxième vendredi d'avril et l'autre le deuxième vendredi d'octobre avec la possibilité de faire des sessions spéciales sur demande selon le besoin;
3. toutes les réunions du CCU sont tenus à huis clos, sauf si la majorité des membres demande qu'une réunion publique soit tenue;

4. le quorum requis pour la tenue d'une séance du CCU est de quatre membres;
5. le secrétaire doit convoquer les réunions du CCU, préparer les ordres du jour avec le président, rédiger les procès-verbaux des séances du CCU et s'acquitter de la correspondance;
6. le conseil municipal fixe par résolution, s'il le juge à propos, la rémunération du secrétaire du CCU;
7. deux membres du CCU peuvent convoquer des séances spéciales en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation à moins d'obtenir le consentement écrit de tous les membres du CCU;
8. tous les membres du CCU présents à la réunion peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation;
9. les avis requis du CCU doivent être transmis au conseil municipal dans les 60 jours de la demande du CCU.

ARTICLE 5.

En plus des réunions prévues et convoquées par le CCU, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités.

ARTICLE 6.

Le CCU est composé de sept membres, à savoir :

- au moins deux membres du conseil municipal nommés par résolution du conseil municipal;
- les autres membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil municipal.

En cas de vacance à un ou plusieurs postes, le CCU peut continuer à siéger en autant que le quorum pour la tenue d'une séance est respecté.

ARTICLE 7.

La durée du mandat des membres nommés est fixé à deux ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8.

Les études et recommandations sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport par écrit. Les procès-verbaux peuvent être utilisés.

ARTICLE 9.

Le conseil municipal peut adjoindre au CCU, de façon ad hoc, des personnes-ressources, telles l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier ou l'urbanisme conseil, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de leur fonction.

ARTICLE 10.

Un membre agit à titre de secrétaire du CCU. Il est soumis à l'autorité du président. Le secrétaire est nommé par résolution du CCU.

ARTICLE 11.

Le président est nommé par le CCU à la première séance de chaque année. Le président demeure en fonction pour une période se terminant au 31 décembre de chaque année et son mandat est renouvelable.

ARTICLE 12.

Le CCU présente à chaque année à la séance du mois d'octobre les prévisions des dépenses. Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal.

ARTICLE 13.

À la séance régulière du mois de décembre, le CCU présente un rapport écrit et annuel de ses activités établies en fonction des pouvoirs indiqués à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 14.

Une copie des règles adoptées par le CCU, des procès-verbaux de toutes les séances du CCU ainsi que tous les documents soumis à lui, doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité pour être versés aux archives.

ARTICLE 15.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À GRANDE-VALLÉE
CE 8 MAI 2006**

Gabriel Minville
Maire

Ghislaine Bouthillette
Directrice générale